

ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

Administration des Transports

Société des transports intercommunaux de Charleroi.
Prorogation des concessions et des autorisations.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 22 février 1961 relative à la création de sociétés de transports en commun urbains, modifiée par l'arrêté royal n°525 du 31 mars 1987, notamment l'article 8;

Vu l'acte de constitution de la Société des transports intercommunaux de Charleroi passé le 05 décembre 1961 par devant Notre Ministre des Communications;

Vu l'arrêté royal du 31 décembre 1961 portant approbation de la création de la Société des transports intercommunaux de Charleroi;

Vu l'arrêté royal du 28 février 1962 approuvant le cahier des charges général octroyant les concessions et autorisations à la Société des transports intercommunaux de Charleroi;

Vu les statuts de la Société des transports intercommunaux de Charleroi, annexés à l'arrêté royal du 8 mars 1988;

Sur la proposition de Notre Ministre des Communications,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1er.- Les concessions et autorisations accordées à la Société des transports intercommunaux de Charleroi, en application de la loi du 22 février 1961, sont prolongées pour une durée indéterminée.

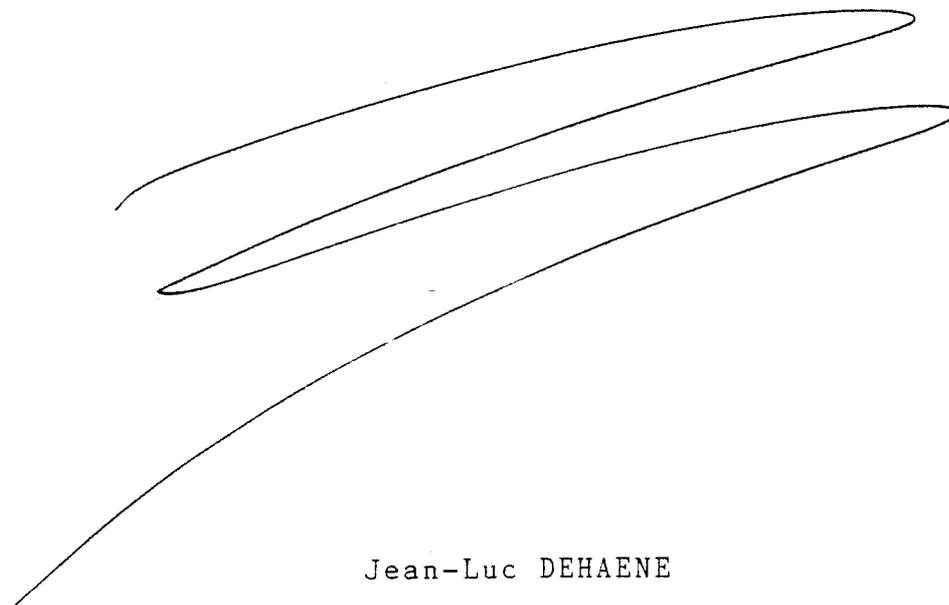
Art. 2.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1988.

Art. 3.- Notre Ministre des Communications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Motril, le 18 août 1988 .



PAR LE ROI :
Le Ministre des Communications,



Jean-Luc DEHAENE